

Règlement d'ordre intérieur

Ce règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation de l'O.N.E. qui en vérifie la conformité à la réglementation en vigueur.

Il est signé par les parents au moment de l'inscription de l'enfant.

I – DISPOSITIONS DE BASE.

A) DEFINITION

Dénomination et adresse de ses quatre sites :



Dépt. Petite Enfance 0-3 ans.

« les Petits filous » Grand Chemin, 66 7063 Neufvilles.	« Les Lilliputiens » Rue du village, 76 7850 Marcq.	« Poussières d'Etoiles » Rue de la Station, 22 7060 Soignies.	« Les Coquins d'Abord » Rue d'Ath, 33 7330 Saint Ghislain.
Tél. : 067-28.32.62. 067-28.32.57.	Tél. :02-395.35.56.	Tél. :067-77.27.55. Tél. :067-34.93.61.	Tél :065-78.90.92

- Statut juridique : Association Sans But Lucratif (ASBL)
- Service Social (Inscriptions, Participation Financière ...) : 067-28. 31. 18.
Hormis « Les Coquins d'Abord » : 065-78. 90. 92.
- Service Comptabilité : 067-28. 31. 03.

B) RESPECT DU CODE DE QUALITE

Le milieu d'accueil agréé s'engage à respecter le Code de Qualité tel que défini par l'Arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française.

Il veille notamment à l'égalité des chances pour tous les enfants dans l'accès aux activités proposées et à instituer un service qui réponde à la demande des personnes et aux besoins des enfants.

Il évite toute forme de comportement discriminatoire basé sur le sexe ou l'origine socio-culturelle à l'encontre des enfants ou des parents.

Le milieu d'accueil agréé élabore un projet d'accueil conformément aux dispositions reprises à l'article 20 de l'arrêté précité et en délivre copie aux personnes qui confient l'enfant.

C) FINALITE PRINCIPALE

Le milieu d'accueil agréé a pour finalité principale de permettre aux parents de concilier leurs responsabilités familiales et professionnelles à savoir tant le travail, la formation professionnelle que la recherche d'emploi, leurs engagements sociaux et leurs responsabilités parentales.

Il institue un mode d'accueil qui leur permet de confier l'enfant en toute sérénité et d'être pleinement disponibles, tant psychologiquement que professionnellement, pour leurs occupations, professionnelles ou autres.

D) ACCESSIBILITE

Conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination (art. 10 et 11 de la Constitution) et en tant que milieu d'accueil agréé par un organisme d'intérêt public, l'accessibilité du milieu d'accueil est assurée à tous les enfants, quelle que soit l'occupation professionnelle des parents ou leur temps de prestation.

Conformément à la réglementation en vigueur, le milieu d'accueil prévoit de réserver 30 % de sa capacité totale en vue de répondre aux besoins d'accueil résultant de situations particulières :

- accueil d'un enfant ayant un lien de parenté avec un autre enfant inscrit ;
- accueil d'un enfant dont les parents font face à des problèmes sociaux, psychologiques ou physiques importants ;
- sur proposition d'un service SOS-Enfants ou sur décision judiciaire ;
- enfants confiés en adoption (difficulté vécue par les parents quant à la date d'arrivée de l'enfant) ;
- protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les modalités d'inscriptions sont adaptées à l'urgence de la situation tout en respectant au mieux et prioritairement les modalités d'inscriptions classiques.

E) MODALITES D'INSCRIPTION

1) Accueil de l'enfant prévu avant l'âge de ses 6 mois

Inscription

A partir du 3^o mois de grossesse révolu, les parents sollicitent l'inscription de leur enfant en précisant le temps de l'accueil et la date probable de cet accueil ainsi qu'en remettant un certificat médical attestant des 13 semaines révolues. Chaque demande d'inscription est transcrite immédiatement dans un registre des inscriptions dans l'ordre chronologique de son introduction

Le milieu d'accueil en délivre une attestation aux parents et les informe des procédures ultérieures.

Le milieu d'accueil agréé ne peut refuser une demande d'inscription pour le motif que le nombre de journées de présence est insuffisant si ce nombre est supérieur ou égal en moyenne mensuelle à 12 présences journalières, complètes ou incomplètes, hors les mois de vacances annoncés par les parents.

Le milieu d'accueil agréé notifie aux parents, endéans le délai maximal d'un mois suivant la demande d'inscription, l'acceptation, la mise en attente de réponse ou le refus motivé de l'inscription.

Toute décision de refus d'inscription est notifiée aux parents sur base d'un formulaire type dont le modèle est fourni par l'O.N.E. et en précisant le motif du refus.

Celui-ci ne peut se justifier que soit par l'absence de place disponible à la date présumée du début de l'accueil, soit par l'incompatibilité de la demande avec le règlement d'ordre intérieur ou le projet d'accueil.

En cas de refus d'une demande d'inscription, le milieu d'accueil informe les parents des autres milieux d'accueil susceptibles de répondre à leur demande.

Confirmation de l'inscription

Les parents qui n'ont pas reçu de refus d'inscription confirment leur demande au plus tard dans le mois suivant le 6^o mois révolu de grossesse.

Pour les inscriptions en attente de réponse, le milieu d'accueil notifie l'acceptation ou le refus motivé ou encore le fait qu'il n'est toujours pas en mesure d'accepter l'inscription, ce au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la confirmation par les parents.

Les inscriptions acceptées sont transcrites, sous forme d'inscription ferme, dans le registre ad hoc en y mentionnant la date présumée du début de l'accueil.

A ce moment, le milieu d'accueil remet aux parents le règlement d'ordre intérieur ainsi que le projet d'accueil.

C'est également à ce moment qu'il est demandé le versement d'une avance forfaitaire destinée à garantir la bonne exécution des obligations parentales.

Inscription définitive

L'inscription devient définitive lorsque les parents ont confirmé la naissance de leur enfant dans le mois de celle-ci et ont versé le montant de l'avance forfaitaire

2) Particularités pour l'accueil d'un enfant prévu à l'âge de 6 mois ou plus

Inscription

La demande d'inscription ne peut être formulée que dans les 9 mois qui précèdent la date prévue pour l'entrée de l'enfant en milieu d'accueil.

Confirmation de l'inscription

Les parents qui n'ont pas reçu de refus d'inscription confirment leur demande au plus tard dans le mois à compter de l'échéance d'un délai de trois mois suivant leur demande initiale.

Inscription définitive

Les parents confirment l'entrée de leur enfant en milieu d'accueil au plus tard deux mois avant celle-ci.

Nonobstant ces délais différents, les autres aspects de la procédure d'inscription restent identiques.

F) HORAIRE DU MILIEU D'ACCUEIL

Le milieu d'accueil est ouvert du lundi au vendredi (hors jours fériés) :

- Sur le site de Neufvilles, de 6 heures 30 à 18 heures 30.
- Sur le site de Marcq, de 6 heures 30 à 18 heures 30.
- Sur le site de Soignies, de 6 heures 30 à 18 heures 30.
- Sur le site de Saint Ghislain de 6 heures 30 à 18 heures 30.

Le matin, l'arrivée des enfants est souhaitée au plus tard à 9h30,

L'après-midi, les départs sont souhaités au plus tôt à 14h30.

Nous ne souhaitons ni entrées, ni sorties entre 12h30 et 14h30.

Pour mémoire, l'enfant fréquentant la crèche une demi-journée doit être présent une durée maximale de 5h00 selon l'horaire contracté.

Dans un souci du respect de chacun, la présence journalière effective ne se fait que de manière continue. A la fermeture, nous vous demandons d'être présent à 18h20 afin de recevoir les informations concernant le déroulement de la journée de votre enfant.

Les périodes de fermeture éventuelles seront affichées au panneau d'information, à l'entrée du milieu d'accueil pour le 31 janvier au plus tard.

G) MODALITES PRATIQUES DE L'ACCUEIL

Objets personnels de l'enfant :

Les enfants gardent leurs vêtements personnels durant la journée.

Les vêtements de l'enfant seront marqués ainsi que ses objets personnels.

Chaque enfant dispose d'un casier ou d'un porte manteau où les parents doivent déposer des vêtements de rechange.

Lors de l'arrivée et du départ de l'enfant, celui-ci est déshabillé et habillé par ses parents ou par la personne qui en a la charge.

Pour la sécurité des enfants, le port de bijoux (quels qu'ils soient) est strictement interdit et la grandeur de l'éventuel « Doudou » ne dépassera pas un carré de 30/30 cm. Il est fortement recommandé de ne pas (ap)porter d'effets de valeur, le milieu d'accueil décline toute responsabilité en cas de disparition. Enfin, il est demandé que les enfants non-inscrits à la crèche ne rentrent pas dans les pièces de vie et/ou jardin en activités.

Par contre, les absences de l'enfant résultant des dérogations au volume habituel de présence acceptées de commun accord entre les parents et le milieu d'accueil, du refus de prise en charge par le milieu d'accueil pour raison de santé communautaire ou des cas de force majeure et circonstances exceptionnelles visés, par les arrêtés du 17/09/2003 et 28/04/2004 (voir « Tableau des motifs d'absence des enfants et des justificatifs à produire ») ne donnent pas lieu à la perception de la PFP.

Produits fournis par notre structure :

Nous fournissons tous les repas. Les parents sont tenus de communiquer par écrit le régime éventuel de leur enfant ainsi que toutes les modifications se présentant au fil du temps (volume et fréquence des biberons, allergies éventuelles sur base d'un certificat médical,...). Les laits fournis par les parents le seront toujours en boîtes encore « scellées », exception faite du lait maternel, pour autant que toutes les mesures de conservation soient respectées durant le transport, la responsabilité en incombant au parent jusqu'à sa mise immédiate au frigo/congélateur du milieu d'accueil. Les régimes philosophiques seront suivis au mieux à condition que les éventuels compléments jugés utiles soient fournis par les parents.

Hormis allergie éventuelle, certificat médical à l'appui, les langes sont strictement fournis par la crèche contre une participation forfaitaire actuelle d'1,20 euros par journée complète et de 60 cents par demi-journée.

Service médico-social :

Les parents ont la possibilité de rencontrer la responsable pour tout problème éventuel en prenant rendez vous par téléphone. Le service social est également accessible sur rendez vous. En cas de maladie de l'enfant, les parents peuvent nous contacter afin d'obtenir une éventuelle garde d'enfant malade à domicile.

H) PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS

Principe général

La Participation Financière des parents (P.F.P.) est calculée selon les revenus mensuels nets cumulés des parents, conformément à l'arrêté du 27 février 2003 et à la circulaire de l'O.N.E. en fixant les modalités d'application. Celle-ci est annexée au présent règlement.

La P.F.P. couvre tous les frais de séjour, à l'exception des langes, des médicaments, des aliments de régime et des vêtements.

Les demi-journées sont comptabilisées à 60 % de la P.F.P. normalement due.

Lorsque deux enfants d'une même famille sont pris simultanément en charge par un milieu d'accueil agréé et pour tout enfant appartenant à une famille d'au moins 3 enfants (dans ce cas, l'enfant porteur d'un handicap compte pour deux unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie du ménage), la P.F.P. due pour chaque enfant est réduite à 70%.

Les parents s'engagent à fournir les documents probants en vue de déterminer leur participation financière sur base de leurs revenus mensuels nets dans le mois suivant la demande écrite de la crèche.

A défaut, le taux maximal du barème de participation financière leur sera appliqué.

Toute modification significative de la situation sociale et/ou financière doit être signalée aux travailleurs sociaux du milieu d'accueil dans un délai de quinze jours suivant sa survenance.

Les factures sont payables au comptant dès leur réception. Le délai dont disposent les parents pour contester la facture est d'un mois à dater de la réception de celle-ci.

Fiche de présence

La fiche de présence type de l'enfant (modèle ONE) fait partie intégrante du contrat d'accueil. Les parents respectent les journées de présence déterminées dans cette fiche de présence type.

Les journées de présence, **effectives ou assimilées** comme telles en cas d'absence ne donnant pas lieu à l'exonération de la contribution financière, sont facturées aux parents conformément aux prévisions reprises dans la fiche de présence type ou dans la fiche prévisionnelle mensuelle si cette dernière ne remet pas en cause le présent contrat.

Par dérogation, les absences de l'enfant dues à des cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles, tels que arrêtés par le Gouvernement de la Communauté française sur proposition de l'Office, ne donnent pas lieu à la perception de la P.F.P. (voir tableau inclus au contrat) **aux deux conditions indissociables suivantes :**

1° prévenir oralement la responsable (ou uniquement en l'absence de cette dernière : la puéricultrice) du défaut de présence de l'enfant au plus tard le jour même avant 9 heures,

2° et remettre les justificatifs adéquats prévus à la responsable **AU PLUS TARD au retour de l'enfant (ou avant le cinquième jour ouvrable suivant la fin du mois qu'ils concernent **SI ET SEULEMENT SI** l'absence se prolonge sur le mois suivant).**

I).CONTRAT D'ACCUEIL

Le milieu d'accueil et les parents concluent, au plus tôt au moment de l'acceptation de la demande d'inscription confirmée par les parents, un contrat d'accueil déterminant les droits et obligations réciproques.

Ce contrat d'accueil, comprend les éléments suivants :

1. Le volume habituel de présences durant une semaine.
 - Ce volume habituel de présences est transcrit sur une fiche de présence type déterminant les jours et demi-jours pendant lesquels l'enfant sera présent durant la période de référence correspondante. Les parents et le milieu d'accueil peuvent, de commun accord, déroger à cette fiche de présences type ;
 - En cas d'impossibilité pour les parents de compléter une fiche de présence type, ils prévoient, avec le milieu d'accueil, les modalités, notamment en terme de délai, de planification des présences de l'enfant ;
2. Le volume annuel d'absences de l'enfant, les périodes escomptées durant lesquelles ces absences seraient prévues, et les modalités desdites absences ;
3. Les dates de fermeture du milieu d'accueil ;
4. La durée de validité du contrat d'accueil et l'horaire d'accueil théorique ;
5. Les modalités selon lesquelles le contrat d'accueil peut être revu de commun accord ;
6. Les modalités de fin d'accueil anticipées.

J) SURVEILLANCE MEDICALE

Vaccination

Les parents s'engagent à faire vacciner leur enfant ou à donner l'autorisation au médecin de la consultation pour enfants de l'O.N.E. de pratiquer les vaccinations, selon le schéma que l'Office préconise conformément à celui élaboré par la Communauté française.

Dans le cas du choix du suivi de base à la consultation organisée par la crèche, les parents sont tenus de signaler (uniquement par écrit) les vaccins nouvellement administrés.

Les enfants doivent obligatoirement être vaccinés contre les maladies suivantes :

- Diphtérie-Coqueluche-Polio ;
- Haemophilus influenza b ;
- Rougeole, Rubéole, Oreillons ;
 - o Quant aux vaccins fortement recommandés par la Communautés française (Tétanos Hépatite B, méningite C, pneumocoque et rotavirus), ceux-ci le sont d'autant plus vivement lorsque l'enfant est confié à un milieu d'accueil.

L'état vaccinal sera contrôlé régulièrement, notamment à l'entrée, à 9 et 18 mois.

L'enfant pourra être exclu du milieu d'accueil en cas de non-respect de cette obligation ou de retard important dans le calendrier vaccinal.

Toutefois, si le médecin de l'enfant estime un vaccin préconisé par l'O.N.E. inopportun pour des raisons médicales propres à un enfant, il en fait mention ; le dossier sera ensuite examiné par le médecin de la consultation et le Conseiller Médical Pédiatre de l'O.N.E., afin de déterminer si l'enfant peut ou non (continuer à) fréquenter la structure d'accueil.

Suivi médical préventif

- Un certificat médical (certificat d'entrée) attestant l'absence de danger pour la santé des autres enfants et indiquant les vaccinations subies, est remis au milieu d'accueil au début de l'accueil au plus tard.

- Selon les modalités définies par l'O.N.E. :

1. le milieu d'accueil agréé soumet les enfants et la ou les personnes qui les encadrent à une surveillance de la santé conformément à la réglementation en vigueur ;
2. les structures qui accueillent des enfants de 0 à 3 ans veillent à assurer une surveillance médicale préventive des enfants ;
3. sauf si une organisation médicale est organisée en son sein, le milieu d'accueil entretient un lien fonctionnel avec une consultation créée ou agréée par l'O.N.E.

- Dans le cadre de la surveillance médicale préventive, le carnet de l'enfant constitue un document de référence servant de liaison entre les différents intervenants et les parents. A cette fin, les parents veillent à ce qu'il accompagne toujours l'enfant.

- Un enfant malade n'est accepté que si un certificat médical, daté et signé, atteste qu'il n'est pas source de danger pour la santé des autres enfants accueillis.

Tout traitement médical ne pourra être administré que sur base d'un certificat médical daté et signé reprenant :

- L'identification de l'enfant et du médicament,
- La posologie,
- Ainsi que la durée du traitement.

Les médicaments sont fournis par les parents sur prescription du médecin de leur choix.

- Certaines maladies imposent l'éviction de l'enfant (voir brochure ONE « Promotion de la santé dans les collectivités d'enfants de 0 à 3 ans », tableau d'éviction (pour raison de santé communautaire).

L'enfant malade ne peut réintégrer le milieu d'accueil que lorsqu'un certificat médical atteste qu'il n'est plus source de danger pour la santé des autres enfants accueillis.

- En cas de risque nucléaire et de demande expresse des autorités compétentes, le milieu d'accueil pourra administrer de l'iode stable à l'enfant.

- En cas de contact avec un enfant atteint de méningite à méningocoque ou à Haemophilus et, sur demande du médecin responsable de la surveillance des maladies infectieuses, le milieu d'accueil pourra administrer un antibiotique préventif à l'enfant.

Vous trouverez en annexe les modalités réglementaires relatives aux dispositions médicales en vigueur au sein des milieux d'accueil collectifs et nous vous demanderons de remplir le talon renseignant l'option choisie en ce qui concerne la réalisation du suivi et des vaccinations de l'enfant.

K) ASSURANCE

Le milieu d'accueil agréé a contracté toutes les assurances requises, notamment en matière de fonctionnement et d'infrastructure.

Les enfants sont couverts, pendant leur présence dans l'établissement, par l'assurance en responsabilité civile du milieu d'accueil.

Cette responsabilité ne peut toutefois être invoquée que dans la mesure où le dommage subi par l'enfant est la conséquence d'une faute ou négligence du milieu d'accueil.

L) DEDUCTIBILITE DES FRAIS DE GARDE

Conformément à l'article 113 § 1^{er}, 3° du code des impôts sur les revenus, les parents peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt pour frais de garde concernant les enfants jusque 12 ans, à concurrence de 45 % du montant payé par jour et par enfant avec un maximum délimité selon la législation fédérale en la matière.

Pour ce faire, le milieu d'accueil leur remet, en temps utile, l'attestation fiscale selon le modèle fourni par l'O.N.E. Le volet I est rempli par ce dernier et le volet II par le milieu d'accueil.

Le contenu de cette disposition est modifiable selon l'évolution de la législation fédérale en la matière.

M) SANCTIONS

En cas de non-paiement de la PFP ou en cas de non-respect des dispositions obligatoires reprises dans ce présent règlement, l'enfant, après enquête sociale et mise en demeure envoyée par recommandé, pourra se voir exclure du milieu d'accueil.

N) CONTROLE PERIODIQUE DE L'O.N.E.

Les agents de l'O.N.E. sont chargés de procéder à une évaluation régulière des conditions d'accueil, portant notamment sur l'épanouissement physique, psychique et social des enfants, en tenant compte de l'attente des parents.

O) RELATIONS DE L'O.N.E AVEC LES PARENTS

Dans l'exercice de sa mission, l'O.N.E. considère les parents comme des partenaires.

Dans toutes les hypothèses susceptibles d'entraîner un retrait d'autorisation ou d'agrément, l'O.N.E. procède à une enquête auprès des parents et les tient informés de toutes les décisions prises à cet égard.

P) RELATIONS PARENTS/EQUIPE

De façon générale, il est recommandé d'adopter un comportement compatible à la vie communautaire, de reconnaître et de respecter le service offert par le personnel de la crèche et d'établir avec lui des relations empreintes de respect mutuel.

II – AUTRES DISPOSITIONS.

A) FINALITE SPECIFIQUE

Notre structure a essentiellement été créée dans le but spécifique d'accueillir des enfants de 0 à 3 ans et une priorité sera donnée aux enfants dont les parents prestent au sein d'institutions médico-sociales.

Elle offre la possibilité d'un accueil en heures irrégulières (avant 7 heures et après 18 heures).

B) CRITERES DE PRIORITE A L'ADMISSION

Pour les parents qui ne répondent pas aux critères de priorité à l'admission instaurés par les milieux d'accueil, leur demande d'inscription peut être mise en attente de réponse.

Les parents confirment leur demande d'inscription dans le mois qui suit le délai de trois mois à compter de leur demande initiale.

Si au terme des 10 jours ouvrables suivant la confirmation de la demande d'inscription, il s'avère qu'une place d'accueil sera disponible à la date présumée de l'accueil, l'inscription de l'enfant ne pourra être refusée sur base de l'application des critères de priorité.

C) AVANCE FORFAITAIRE

Au moment de la confirmation par les parents de leur demande initiale, une avance forfaitaire, correspondant au maximum à un mois d'accueil, tel que calculé en fonction de la fréquentation prévue et de la contribution financière déterminée sur la base des revenus du ménage, est demandée par le milieu d'accueil. L'inscription ferme de l'enfant devient définitive au versement de cette avance forfaitaire.

Elle est restituée, endéans un délai de un mois, à la fin de l'accueil si toutes les obligations ont été exécutées ou si l'entrée de l'enfant n'a pu avoir lieu dans les cas de force majeure suivants, notamment (preuve à l'appui) :

- santé de l'enfant ou des parents ;
- déménagement des parents ;
- perte d'emploi de l'un des parents.

D) FREQUENTATION MINIMALE

Au vu de la réalisation du projet pédagogique et dans l'intérêt de l'adaptation de l'enfant, le milieu d'accueil impose une fréquentation minimale obligatoire.

Celle-ci est d'un minimum mensuel de 12 présences (jour ou demi-jour), hors les périodes de congé annoncé par les parents.

E) DEPART ANTICIPE

Les modalités de fin d'accueil anticipée sont prévues dans le contrat d'accueil conclu entre les parents et le milieu d'accueil.

Conformément au principe de la fiche prévisionnelle mensuelle, le milieu d'accueil demande que les parents l'informent du départ anticipé de leur enfant le plus tôt possible et en tout cas de le confirmer un mois à l'avance. Sauf cas de force majeure justifiant le retrait immédiat de l'enfant, un mois de préavis sera facturé.

F) ANNEXES

1. Brochure de familiarisation.
2. Certificat médical d'entrée en milieu d'accueil.
3. Autorisation (vaccination, photos).
4. Informations médicales.
5. Fiche prévisionnelle de fréquentation.
6. Circulaire fixant les modalités d'application de la PFP pour l'année en cours tel qu'elle a été adoptée par le Conseil d'Administration de l'ONE.